# Art. 12 Zones de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones vertes. Des prescriptions spécifiques sont définies pour ces zones ci-après, aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

On distingue:

* **SU 05 Mesures compensatoires chauve-souris**

La servitude urbanisation type « Mesures compensatoires chauve-souris » vise la compensation pour la perte d’espace d’habitat pour chauves-souris (sont concernés les « articles 17 et 21 » de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles). Tout plan d’aménagement particulier sur cette zone doit préciser la délimitation exacte, les mesures de conservation, d’entretien et de remplacement le cas échéant des biotopes ou des habitats.